

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 689

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 165 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil peut refuser de célébrer un mariage. Si aucun officier de l'état civil de la commune n'accepte de célébrer un mariage dans une commune, après en avoir été informé au plus tard vingt-quatre heures après la publication des bans, le représentant de l'État dans le département en désigne alors un d'office. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compléter l'article 165 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil peut refuser de célébrer un mariage. Si aucun officier d'état civil de la commune n'accepte de célébrer un mariage dans une commune, après en avoir été informé au plus tard 24h après la publication des bans, le représentant de l'État dans le département en désigne alors un d'office. »